



N° consultation : 2025EFSIDFR876

Etablissement français du sang – Ile-de-France

Z.A. LEAPARK – Bâtiment B – 122-130, rue Marcel Hartmann – 94200 Ivry-sur-Seine

NETTOYAGE DE ZONES NECESSITANT DES EXIGENCES TECHNIQUES ET HABILITATIONS SPECIFIQUES

Appel d'offres ouvert

Articles L2124-2, R2124-1, R.2124-2 et R2161-2 à R2161-5 du code de la commande publique

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

SOMMAIRE

1. DEFINITIONS	5
2. OBJET	5
3. DISPOSITIONS GENERALES	6
3.1. Procédure de passation	6
3.2. Allotissement	6
3.3. Forme	6
3.3.1 Marché à prix global et forfaitaire	6
3.3.2 Accord-cadre à bons de commande	6
3.4. Durée	6
3.5. Langue d'exécution	7
3.5.1. Principe	7
3.5.2. Obligations du Titulaire en matière d'interprétariat	7
3.5.3. Défaut de recours à un interprète	7
3.6. Respect des principes de la République	7
4. PIECES CONSTITUTIVES	8
5. EXECUTION	8
5.1. Modalités d'exécution du marché à prix global et forfaitaire	8
5.2. Modalités d'exécution de l'accord-cadre donnant lieu à l'émission de bons de commande	9
5.2.1. Emission des Bons de commande	9
5.2.2. Délais d'exécution des Bons de commande	9
5.3. Vérification et admission	9
5.4. Pénalités	10
5.4.1. Pénalités de retard	10
5.4.2. Pénalités pour mauvaise exécution	10
5.4.3. Pénalité pour non-respect des obligations du Titulaire en matière d'interprétariat	11
5.5. Sous-traitance au sens des articles L2193-1 à L2193-14 du code de la commande publique	11
5.6. Confidentialité	12
5.6.1. Obligations du Titulaire	12
5.6.2. Dispositions en cas de non-respect des obligations	13

6. SUIVI D'EXECUTION	13
7.MODIFICATIONS	13
7.1 Modifications relatives au Titulaire	13
7.2 Clauses de réexamen	14
7.2.1 Circonstances imprévues	14
7.2.2 Modification des lieux de livraison et d'exécution	14
7.2.3 Evolution du bordereau des prix unitaires et de la DPGF	14
7.3 Suspension du Marché en cas de circonstances imprévisibles	14
7.4 Evolutions administratives	15
7.5 Evolutions technologiques	15
8 DEFAILLANCE DU TITULAIRE	15
9 REGLEMENT FINANCIER DU MARCHE	15
9.2 Contenu des prix	15
9.3 Forme des prix	16
9.4 Evolution des prix	16
9.5 Avance	16
9.6 Modalités de facturation et de règlement	17
9.6.1 Terme	17
9.6.2 Contenu	17
9.6.3 Dématérialisation	17
9.6.4 Délai de paiement	18
9.6.5 Suspension du délai global de paiement	18
9.6.6 Intérêts moratoires	18
9.6.7 Nantissement et cession de créance	18
9.6.8 Renseignement d'ordre comptable	18
10 RESPONSABILITE – ASSURANCES	19
11 RESILIATION (ARTICLE L2195-1 ET SUIVANTS DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE)	19
11.2 Résiliation pour motif d'intérêt général	19
11.3 Résiliation aux torts du Titulaire	19
11.4 Résiliation pour événements liés au Marché	20

11.5	Exécution aux frais et risques	20
12	LITIGES	20
13	OBLIGATIONS DU TITULAIRE AU REGARD DE SA SITUATION FISCALE ET SOCIALE	20
13.2	Titulaire établi en France	20
13.3	Titulaire établi à l'étranger	20
14	DEROGATIONS AU CCAG-FCS	21

1. DEFINITIONS

Pour l'application et l'interprétation du présent document dans le cadre du présent marché public, les termes et expressions figurant ci-dessous ont la signification suivante. En ce qui concerne les termes et expressions ne contenant pas uniquement des majuscules, cette règle est applicable dès lors qu'ils sont utilisés avec une majuscule à la première lettre du premier mot (ex : « Bons de commande »).

« **AE** » : l'acte d'engagement du Marché

« **Bons de commande** » : les commandes passées sur le fondement de l'Accord-cadre

« **CCAG-FCS** » : le cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services, dans sa version approuvée par arrêté du 30 mars 2021

« **CCAP** » : le présent cahier des clauses administratives particulières du Marché

« **CCTP** » : le cahier des clauses techniques particulières du Marché

« **DCE** » : le dossier de consultation des entreprises joint lors de la consultation portant sur le Marché

« **E-Attestations** » : la plateforme e-Attestations, plateforme de dématérialisation utilisée par l'EFS pour vérifier la conformité de la situation réglementaire de ses fournisseurs, pour lesquels l'utilisation de la plateforme est gratuite et disponible à l'adresse <https://www2.e-attestations.com/>

« **EFS** » : l'Etablissement français du sang, établissement public de l'Etat placé sous la tutelle du ministre chargé de la santé et constitué de treize établissements de transfusion sanguine (ETS) locaux, dont dix en métropole et trois en outre-mer

« **EFS-IDF** » : l'ETS d'Ile-de-France

« **ETS** » : établissement de transfusion sanguine, établissement local de l'EFS ne disposant pas de la personnalité juridique, dont les besoins sont coordonnés par le siège de l'EFS conformément au règlement intérieur des marchés publics de l'EFS

« **Marché** » ou « **Accord-cadre** » : le présent marché public, accord-cadre sur la base duquel sont émis des bons de commande, constitué des pièces contractuelles énumérées au CCAP

« **Prestations** » : les prestations (fournitures et services) objets du Marché définies au CCTP

« **RGPD** » : le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

« **Sous-traitant** » : une personne physique ou morale exécutant certaines parties du Marché autorisées à être sous-traitées, ayant été acceptée et ayant obtenu l'agrément de ses conditions de paiement par l'EFS-IDF

« **Titulaire** » : Le soumissionnaire auquel l'EFS-IDF a notifié le marché

2. OBJET

Le Marché a pour objet le nettoyage de zones nécessitant des exigences techniques et habilitations spécifiques au sein des sites de Créteil :

- la plateforme pharmaceutique de l'EFS Ile-de-France à Créteil constitue un site de référence pour la production et le contrôle qualité de Médicaments de Thérapie Innovante (MTI) dans le cadre d'essais cliniques de phase I, II et III. Elle intègre dans son environnement les activités de thérapie cellulaire et la banque de tissus de l'EFS Ile de France.

- le laboratoire d'immuno-hématologie moléculaire de Créteil qui est l'un des 3 laboratoires de référence ;

- le laboratoire HLA-ILP.

3. DISPOSITIONS GENERALES

3.1. Procédure de passation

Le Marché est passé selon la procédure d'appel d'offres ouvert définie par les articles L2124-2, R2124-1, R.2124-2 et R2161-2 à R2161-5 du code de la commande publique.

3.2. Allotissement

La présente consultation n'est pas allotie.

3.3. Forme

Le Marché est à prix mixtes.

3.3.1 Marché à prix global et forfaitaire

En ce qui concerne les prestations récurrentes, le Marché est traité à prix global et forfaitaire (article R2112-6, 2° du code de la commande publique).

3.3.2 Accord-cadre à bons de commande

En ce qui concerne les prestations ponctuelles (mise à blanc zone 1 ZAC classé B, Zone 2 ZAC classé D, nettoyage spécifique LIHM et HLA) le Marché est traité sous la forme d'un accord-cadre fixant toutes les stipulations contractuelles, exécuté au fur et à mesure de l'émission de Bons de commande et mono-attributaire (articles L2125-1, 1°, R2162-2, alinéa 2 à R2162-6, R2162-13 et R2162-14 du code de la commande publique).

L'Accord-cadre est conclu sans minimum de commandes en valeur ou en quantité.

L'Accord-cadre est conclu avec un maximum de commandes en valeur.

Maximum de commandes en valeur pour la totalité du Marché (48 mois)	250 000 euros HT
--	-------------------------

Le Titulaire est engagé à concurrence de la valeur maximale.

3.4. Durée

Le Marché est conclu pour une durée ferme de 12 mois à compter de la date de réception de sa notification par le Titulaire.

A l'issue de cette première période contractuelle de 12 mois, le Marché est reconductible tacitement trois fois pour une nouvelle période de 12 mois, sans que sa durée totale ne puisse excéder 48 mois.

L'EFS-IDF a la faculté de mettre fin au Marché à la fin de la période d'exécution ferme et de chaque période de reconduction tacite. Cette décision est alors notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard 3 mois avant la date de commencement de la période de reconduction à venir.

Le Titulaire reste quant à lui tenu par son engagement pour la durée totale du Marché, soit 48 mois maximum.

3.5. Langue d'exécution

3.5.1. Principe

La langue dans laquelle est exécuté le Marché est le français, tant pour les échanges verbaux que pour les communications écrites.

S'ils ne sont pas rédigés en français, les documents du Marché sont accompagnés d'une traduction en français.

3.5.2. Obligations du Titulaire en matière d'interprétariat

En application des dispositions de l'article R4511-5 du code du travail, faute de maîtrise suffisante de la langue française permettant d'une part la compréhension des informations relatives aux mesures de prévention et de sécurité, et d'autre part la bonne exécution des Prestations attendues par le personnel affecté à l'exécution du Marché, le Titulaire peut être tenu, suite à l'information préalable de l'EFS-IDF, de veiller à l'intervention d'un interprète qualifié dans les langues concernées.

La prise en charge des frais d'interprétariat se fait aux seuls frais du Titulaire.

3.5.3. Défaut de recours à un interprète

En cas de carence constatée ou du défaut de preuve de la qualification d'un interprète, l'EFS-IDF désigne un ou des interprètes de son choix. Les frais consécutifs sont comptabilisés comme pénalités au titre de l'article afférent du CCAP. De plus, après mise en demeure restée sans effet, la résiliation pour faute du Marché peut être prononcée aux frais et risques du Titulaire.

3.6. Respect des principes de la République

Cet article est applicable uniquement pour les sites identifiés dans l'annexe 3 du CCTP – Fréquences par activité, et dans le cas d'une prestation réalisée lors des horaires d'ouverture au public du site considéré, lesquels horaires d'ouverture au public sont détaillés dans cette même annexe.

En application de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le Titulaire doit veiller à ce que ses salariés et l'ensemble des personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction s'abstiennent de manifester leurs opinions politiques ou religieuses et traitent de manière égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

Le Titulaire s'assure également que toute autre personne à qui reviendrait tout ou partie de l'exécution du Marché respecte les mêmes obligations. A ce titre, le Titulaire communique à l'EFS-IDF chaque contrat de sous-traitance qui aurait pour effet de faire participer le sous-traitant à l'exécution du service public.

L'EFS-IDF exerce par tout moyen utile le contrôle du respect par le Titulaire de ces obligations. Si l'EFS-IDF constate qu'un membre du personnel affecté aux Prestations par le Titulaire ou son sous-traitant ne respecte pas les obligations prévues par la loi susvisée, il peut demander au Titulaire le remplacement immédiat de la personne. En cas de manquements constatés par l'EFS-IDF, particulièrement dans le cas où une demande de remplacement de la personne a été effectuée, le Titulaire encourt de plein droit, les pénalités prévues au CCAP. En cas de manquements répétés avérés, l'EFS-IDF se réserve la possibilité de résilier le Marché aux torts du Titulaire, dans les conditions prévues au CCAP.

4. PIECES CONSTITUTIVES

Par dérogation à l'article 4 du CCAG-FCS, le Marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-après, qui, en cas de dispositions contradictoires, prévalent dans l'ordre d'importance décroissant suivant :

- L'AE et son annexe financière (BPU, DQE et DPGF)
- Le CCAP ;
- Le CCTP et ses annexes :
 - Annexe 1 : Eléments de reprise du personnel ;
 - Annexe 2 : planning de nettoyage ;
 - Annexe 3 : Fréquence des prestations par activité ;
 - Annexe 4 : Entretien quotidien – nettoyage spécifique – décontamination des laboratoires de biologie moléculaire en IHM ;
 - Annexe 5 : Entretien du laboratoire de biologie moléculaire HLA-ILP ;
 - Annexe 6 : Prévention des contaminations au laboratoire de biologie moléculaire HLA-ILP ;
 - Annexe 7 : utilisation de l'eau de javel à l'EFS-IDF – thérapie cellulaire, banque de tissus et MTI ; - -
 - Annexe 8 : Bionettoyage du matériel dans le SAS matériel de classe B ;
 - Annexe 9 : Bionettoyage du matériel et des équipements dans les zones de classe B ;
 - Annexe 10 : Nettoyage des sabots utilisés dans la zone d'atmosphère contrôlée de l'UITC ;
 - Annexe 11 : Bionettoyage des locaux et autres surfaces de la zone d'atmosphère contrôlée de l'UITC.
- La proposition technique du Titulaire.
- Le CCAG-FCS ;

Hormis le CCAG-FCS, l'exemplaire original des pièces énumérées ci-dessus, conservé par l'EFS-IDF, fait seul foi. Le Titulaire déclare parfaitement connaître le CCAG-FCS applicable bien qu'il ne soit pas matériellement joint au DCE.

Toute clause des conditions générales de vente du Titulaire contraire aux dispositions des pièces contractuelles d'importance supérieure est réputée non écrite.

De façon générale, aucune réserve ou condition qui serait apportée aux pièces désignées ci-dessus lors de la remise de la proposition technique puis durant l'exécution du Marché n'est admise. Le Titulaire s'engage à respecter toutes les dispositions incluses dans les pièces constitutives du Marché désignées au présent article.

5. EXECUTION

5.1. Modalités d'exécution du marché à prix global et forfaitaire

Concernant les prestations récurrentes, le marché s'exécute suivant l'émission de l'ordre de service mentionnant la date de démarrage des prestations.

5.2. Modalités d'exécution de l'accord-cadre donnant lieu à l'émission de bons de commande

5.2.1. Emission des Bons de commande

Concernant les prestations ponctuelles, l'Accord-cadre s'exécute par l'émission de bons de commande établis par l'EFS-IDF et transmis au Titulaire par tout moyen permettant de leur donner date de réception certaine.

Les Bons de commande sont émis à tout moment, à compter de la date de notification de l'Accord-cadre. Ils indiquent notamment :

- Le numéro du Marché ;
- Les libellés et quantités ;
- Les prix unitaires contractuels HT ;
- Le montant total HT et le montant total TTC du Bon de commande ;
- Le lieu de livraison ou d'exécution et la date de livraison ou d'exécution prévue ;
- Le cas échéant, les conditions particulières de livraison ou d'exécution.

Des Bons de commande rectificatifs peuvent être envoyés.

Aucune Prestation ne doit être effectuée ni facturée si elle n'a pas fait l'objet d'un Bon de commande préalable.

5.2.2. Délais d'exécution des Bons de commande

Les délais d'exécution sont fixés conformément aux engagements contractuels.

Le contenu des Bons de commande est impératif.

Le prix HT de règlement est le prix HT en vigueur à la date de l'envoi du Bon de commande.

Le Titulaire est tenu d'exécuter les Bons de commande dont les délais d'exécution vont au-delà de la durée de l'Accord-cadre dès lors que ceux-ci lui ont été notifiés avant l'expiration de cette dernière, et ce, dans la limite de trois mois à compter de la date d'échéance de l'Accord-cadre.

Par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG-FCS, à compter de la réception du Bon de commande, le Titulaire dispose d'un délai de 3 jours ouvré pour émettre des observations par écrit à l'EFS-IDF.

Durant la validité d'un Bon de commande, un ou plusieurs Bons de commandes rectificatifs peuvent intervenir, notamment afin de préciser les dates et heures d'exécution des Prestations. Le Titulaire est informé par l'EFS-IDF de toute modification de ce planning dès qu'elle est connue. Par dérogation à l'article 13.3.2 du CCAG-FCS, en cas de difficultés prévisibles dans l'exécution d'un Bon de commande, le Titulaire en avertit l'EFS-IDF dans les plus brefs délais. Le Titulaire lui adresse un courrier de confirmation motivé explicitant de manière détaillée et vérifiable la nature de ces difficultés. Il formule en même temps une demande de prolongation du délai d'exécution.

5.3. Vérification et admission

Sous réserve des stipulations du CCAP, les opérations de vérification et d'admission des fournitures et services se déroulent dans les conditions décrites aux articles 27 à 30 du CCAG-FCS.

5.4. Pénalités

En cas d'application de la présente clause, le Titulaire encourt, de plein droit, et sans mise en demeure préalable, les pénalités prévues au présent article, sans préjudice du non-paiement, pour absence de service fait, des Prestations non réalisées.

5.4.1. Pénalités de retard

Les pénalités sont calculées par rapport aux délais indiqués au CCTP ou, si le Titulaire s'est engagé dans sa proposition technique à des délais inférieurs, à ces derniers.

Les manquements du Titulaire à ses obligations sont établis par constat direct de l'EFS-IDF.

Conformément à l'article 14.1.2 du CCAG-FCS :

- Le montant total des pénalités de retard ne peut excéder 10 % du montant global et forfaitaire du marché,
- Le montant total des pénalités de retard ne peut excéder 10 % du montant du bon de commande

Conformément à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, Le titulaire est exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1 000 € pour l'ensemble du marché.

En cas de résiliation du Marché, les pénalités de retard sont, le cas échéant, appliquées jusqu'à la veille incluse de la date d'effet de la résiliation.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, les pénalités applicables sont les suivantes.

Article référent	Cause de la pénalité	Montant unitaire de la pénalité en euros HT
11.2 du CCTP	Défaut de prestation pendant 2 jours consécutifs minimum	100 € /jour/site
9.1 du CCTP	Retard dans le démarrage des prestations à la date prévue par l'ordre de service	200 € par jour de retard
7.2 du CCTP	Retard dans l'exécution d'une prestation ponctuelle (intervention planifiée)	50 € par jour de retard et par intervention
11.2 du CCTP	Absence d'agent	100 € /jour/site à compter de l'expiration d'un délai de 24 h

5.4.2. Pénalités pour mauvaise exécution

En cas de manquement du Titulaire dans l'exécution des Prestations, l'EFS-IDF peut lui appliquer les pénalités forfaitaires ci-après par manquement constaté.

Article référent du CCTP	Cause de la pénalité	Montant unitaire de la pénalité en euros HT
9.1	Non-communication des documents exigés dans le Marché comme notamment la liste du personnel, l'organigramme, la liste des produits	50 € HT / manquement

	et les fiches techniques, la liste du matériel.	
12.1	Absence de réponse suite à une NCR	150 € HT par NCR non traitée dans le délai
11	Non-respect des exigences de traçabilité prévues dans le CCTP (fiches de suivi, enregistrements, etc.)	100 € HT par manquement
11.3	Non-respect du port des EPI par le personnel du titulaire	50 € HT / manquement
8.2	Défaut de tenue du registre de présence/de liaison ou du planning des tâches (non renseigné, non signé, non transmis)	50 € HT par semaine et par site en cas de registre ou planning non renseigné ou absent
6.4	Non-respect des consignes de sécurité, plan de prévention, ou des circuits de déchets	150 € HT par manquement
11.1	Affectation d'agent non formé ou non habilité dans les zones pharmaceutiques ou ZAC B/D	200 € HT par agent et par jour d'affectation irrégulière

En cas de manquement grave ou répété du Titulaire dans l'exécution des Prestations autre que ceux énoncés ci-dessus, l'EFS-IDF peut lui appliquer une pénalité forfaitaire de 50 euros par manquement constaté.

5.4.3. Pénalité pour non-respect des obligations du Titulaire en matière d'interprétariat

En cas de non-respect des obligations en matière d'interprétariat ou de défaut de preuve de la qualification de l'interprète, le Titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité correspondant aux frais consécutifs pour l'EFS-IDF, assortie d'une pénalité forfaitaire de 100 euros par jour de carence constaté.

5.5. Sous-traitance au sens des articles L2193-1 à L2193-14 du code de la commande publique

En application des articles L2193-4, R2193-3 et R2193-4 du code de la commande publique, il est rappelé que tout sous-traitant doit préalablement à son intervention au titre du Marché être déclaré à l'EFS-IDF afin d'être accepté et que ses conditions de paiement soient éventuellement agréées.

Dans ce cas, le Titulaire doit fournir à l'EFS-IDF une déclaration mentionnant :

- La nature des Prestations sous-traitées ;
- Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- Le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant ;
- Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- Les capacités professionnelles et financières du sous-traitant à l'image des éléments demandés au Titulaire lors de la passation du Marché (article 2.9 du règlement de la consultation).

Il lui remet également une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics.

Si le montant des prestations sous-traitées dépasse 600 € TTC, un RIB original du sous-traitant doit également être fourni avec la déclaration.

5.6. Confidentialité

Les supports informatiques et documents fournis par l'EFS-IDF au Titulaire restent la propriété de l'EFS.

Tant pendant la durée du Marché qu'après son expiration, toutes les informations et/ou tous les documents de toute nature (commerciaux, industriels, techniques, financiers, etc.) et les données contenues dans ces supports et documents sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal), il en va de même pour toutes les données dont le Titulaire prend connaissance à l'occasion de l'exécution du Marché.

Au terme du Marché, le Titulaire s'engage, après s'être assuré des modalités relatives à la réversibilité, à détruire l'ensemble des documents et informations mis à disposition par l'EFS-IDF.

Une fois détruits, le Titulaire doit justifier par écrit de la destruction.

Conformément aux dispositions du RGPD et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le Titulaire s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

5.6.1. Obligations du Titulaire

Le Titulaire s'engage à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- Ne prendre aucune copie des documents et/ou supports d'informations qui lui seraient confiés, à l'exception des copies nécessaires pour les besoins de l'exécution des Prestations et à la condition que l'EFS-IDF ait donné son accord préalable ;
- Ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées au Marché ;
- Ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du Marché ;
- Prendre toute mesure de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités tout au long de la durée du Marché ;
- Au terme du Marché, à procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies ;
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel auquel le Titulaire a accès dans le cadre du Marché ;
- Veiller à ce que les personnes autorisées à accéder aux données à caractère personnel en vertu du Marché :
 - S'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
 - Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

L'EFS-IDF se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le Titulaire.

En outre, le Titulaire s'engage à ne pas sous-traiter l'exécution des Prestations à une autre personne privée ou publique, physique ou morale, ni procéder à une cession de Marché sans l'accord préalable de l'EFS-IDF.

5.6.2. Dispositions en cas de non-respect des obligations

En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du Titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-22 du code pénal.

L'EFS-IDF peut prononcer la résiliation immédiate du Marché, sans indemnité en faveur du Titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

6. SUIVI D'EXECUTION

6.1 Réunions de suivi

L'EFS-IDF organise deux fois par an une réunion de suivi de l'exécution du Marché avec le Titulaire.

6.2 Relations entre les parties

Le Titulaire désigne dans son effectif un représentant unique chargé des relations avec l'EFS-IDF. Il désigne également nommément les membres de son personnel responsables du déploiement et de la réalisation des Prestations.

Le représentant du Titulaire est tenu informé de toute demande formulée par l'EFS-IDF directement auprès des personnels précités.

L'EFS-IDF désigne au sein de son personnel un interlocuteur unique du Titulaire.

7.MODIFICATIONS

7.1 Modifications relatives au Titulaire

En cas de modification de sa dénomination sociale, le Titulaire doit impérativement en informer l'EFS-IDF par écrit dans les plus brefs délais.

Le Marché ne pourra en aucun cas faire l'objet d'une cession totale ou partielle, à titre onéreux ou gracieux, sauf accord écrit et préalable de l'EFS-IDF. De même, le transfert du Marché à un autre opérateur économique suite à une opération de restructuration du Titulaire ne peut s'opérer de plein droit sans agrément préalable de l'EFS-IDF.

Dans ces cas, le Titulaire doit en informer l'EFS-IDF dans les plus brefs délais et produire l'ensemble des documents et renseignements suivants, concernant l'opérateur économique à qui le Marché est cédé :

- Une copie de l'acte relatif à l'opération de restructuration définitif déposé au greffe du tribunal de commerce territorialement compétent ;
- Une copie de l'annonce légale relative à l'acte précité ;
- Une attestation fiscale ;
- Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale (article D8222-5 du code du travail) ;
- La liste nominative des salariés étrangers soumis à autorisation de travail (article D8254-4 du code du travail) ;
- Une attestation d'assurance relative à la responsabilité civile professionnelle en cours de validité établie par la compagnie d'assurance de l'opérateur économique ;

- Le pouvoir de la personne habilitée à engager l'opérateur économique ;
- Un relevé d'identité bancaire ;
- Un numéro unique d'identification permettant à l'EFS-IDF d'accéder aux informations pertinentes par le biais du site internet <https://annuaire-entreprises.data.gouv.fr/>.

La cession du Marché acceptée par l'EFS-IDF fait l'objet d'un avenant constatant le transfert du Marché au nouveau Titulaire conclu entre l'EFS-IDF, le cessionnaire et le cas échéant le Titulaire cédant.

7.2 Clauses de réexamen

En application des articles L2194-1, 1° et R2194-1 du code de la commande publique, le Marché comporte les clauses de réexamen indiquées ci-après. La mise en œuvre de ces clauses n'entraîne pas la conclusion d'avenants.

7.2.1 Circonstances imprévues

En application de l'article R2194-1 du code de la commande publique, dans le cas de la survenance de circonstances imprévues qu'un acheteur ne pouvait pas prévoir, l'EFS-IDF peut :

- Emettre un Bon de commande auprès d'un autre fournisseur en cas d'impossibilité pour le Titulaire d'exécuter les Prestations, dans la limite fixée à l'article R.2194-5 du code de la commande publique ;
- Accepter temporairement un rallongement des délais d'exécution du Marché.

Pour l'application du présent article, le Titulaire doit au préalable notifier par écrit à l'EFS-IDF les éléments explicatifs relatifs aux circonstances imprévisibles et leur impact sur le Marché.

Si l'EFS-IDF accepte ces éléments explicatifs, le service des achats et des affaires juridiques de l'EFS-IDF en notifie leur acceptation au Titulaire et lui précise les délais temporairement applicables.

7.2.2 Modification des lieux de livraison et d'exécution

Les lieux de livraison et d'exécution, ainsi que le planning définitif de livraison et d'exécution établi lors du déploiement du Marché sont susceptibles d'être modifiés au cours de l'exécution du Marché.

L'EFS-IDF en informe le Titulaire en lui transmettant l'annexe 2 du CCTP et, le cas échéant, l'annexe 3 du CCTP, et le planning mis à jour.

Les nouveaux lieux de livraison et d'exécution sont nécessairement situés en Ile-de-France et leur ajout est insusceptible d'entraîner une révision de prix.

7.2.3 Evolution du bordereau des prix unitaires et de la DPGF

L'EFS-IDF peut compléter et faire évoluer le bordereau de prix unitaires et la DPGF en cas de survenance d'un nouveau besoin nécessaire à l'exécution du marché. Un devis sera alors demandé au Titulaire qui devra être validé par l'EFS-IDF, et la nouvelle prestation sera ajoutée en modifiant le bordereau de prix unitaires et la DPGF notamment.

La variation de ce nouveau prix est soumise aux mêmes conditions et modalités que les autres prix des bordereaux et de la DPGF.

7.3 Suspension du Marché en cas de circonstances imprévisibles

Dans ce cas il est fait application de l'article 24 du CCAG-FCS.

7.4 Evolutions administratives

Au cours de l'exécution du Marché, le Titulaire informe par écrit l'EFS-IDF de toute modification de désignation ou de référence de Prestations objets du Marché.

L'EFS-IDF prend acte de la modification demandée par courrier recommandé avec accusé de réception, sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant dès lors que la modification souhaitée n'a pour objet que la stricte correction d'une erreur matérielle dans la désignation ou dans l'indication des références de la Prestation considérée, ou l'attribution d'une nouvelle référence à cette Prestation, dont la nature et le prix demeurent par ailleurs inchangés.

7.5 Evolutions technologiques

Le Titulaire informe sans délai l'EFS-IDF de toutes modifications ou évolutions technologiques qu'il entend apporter aux Prestations.

Sur la base des informations transmises, l'EFS-IDF décide de la conduite à tenir et la notifie au Titulaire au plus tôt un mois après réception des informations. En fonction de la nature des modifications ou évolutions technologiques proposées, l'EFS-IDF peut décider de la mise en œuvre d'études complémentaires. A ce titre, le Titulaire s'engage à fournir l'aide technique et les Prestations nécessaires à titre gratuit. Le Titulaire ne peut mettre en œuvre les modifications avant réception de la notification de la décision de l'EFS-IDF.

A l'exception des cas de mise à disposition de nouvelles fournitures, toute évolution technologique acceptée par l'EFS-IDF, dans les conditions décrites au présent article, est sans incidence sur les prix du Marché.

En tout état de cause, toute évolution technologique ou toute introduction de nouvelles Prestations dans le cadre du Marché donnent lieu à la conclusion d'un avenant.

Toute modification acceptée par l'EFS-IDF donne lieu à une mise à jour de la documentation par le Titulaire. La documentation mise à jour est adressée dans les meilleurs délais par le Titulaire à l'EFS-IDF.

8 DEFAILLANCE DU TITULAIRE

Par dérogation à l'article 45.1 du CCAG-FCS, en cas d'inexécution, de retard ou d'exécution partielle des Prestations, pour quelque motif que ce soit, et faute d'accord entre les deux parties, l'EFS se réserve le droit de faire appel au prestataire de son choix pour suppléer à la défaillance du Titulaire, aux frais et risques du Titulaire, sans qu'une décision de résiliation aux frais et risques ne soit nécessairement prononcée à son encontre.

9 REGLEMENT FINANCIER DU MARCHE

9.2 Contenu des prix

Les prix du Marché sont les prix, exprimés en euros hors taxes et toutes taxes comprises, mentionnés dans l'annexe financière. La taxe sur la valeur ajoutée est appliquée au taux légal en vigueur le jour de la livraison des fournitures ou de l'exécution des services.

Les prix sont entendus franco de port et d'emballage et comprennent les coûts afférents aux Prestations.

Ils sont réputés comprendre :

- Toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement les Prestations ;
- Tous les frais de gestion ou afférents au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, à l'assurance, au stockage, et au transport jusqu'aux lieux de livraison ;
- Toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des Prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires du Titulaire.

9.3 Forme des prix

Concernant les prestations récurrentes, le Marché est conclu au prix global et forfaitaire annuel indiqué dans l'AE, quelles que soit les quantités exécutées.

Concernant les prestations ponctuelles, le marché est conclu à prix unitaires basé sur le BPU.

9.4 Evolution des prix

Les prix sont révisables à compter de la deuxième année d'exécution du Marché, soit la date anniversaire de la prise d'effet du Marché.

Formule de révision de prix

$$P1 = P0 (0.125 + 0.875(I1 / I0))$$

P1 : prix révisé

P0 : prix de référence, lequel est le prix initial du Marché

I1 : dernier indice mensuel connu lors de la demande de révision de prix.

I0 : indice mensuel en vigueur à la date de la remise des offres.

Indice utilisé : Identifiant 001565196

Sous peine de forclusion, la demande de révision du prix est transmise par le Titulaire au service des achats et des affaires juridiques de l'EFS-IDF, par courrier postal ou par courriel à l'adresse ldfr-achats-exe@efs.sante.fr, au plus tard 3 mois avant la date de commencement de l'année d'exécution à venir, soit la date anniversaire de la prise d'effet du Marché.

9.5 Avance

Sauf refus exprès du Titulaire mentionné dans l'AE, une avance lui est versée lorsque les conditions prévues aux articles R2191-3 à R2191-10 et aux articles R2191-15 à R2191-18 du code de la commande publique sont réunies.

Par dérogation à l'article 11.1 du CCAG-FCS, le taux de l'avance est de 10 %.

Le remboursement de l'avance s'opère par précompte sur les sommes dues ultérieurement au Titulaire en exécution du Marché conformément aux articles R2191-11, R2191-12, R2191-14 et R2191-19 du code de la commande publique.

9.6 Modalités de facturation et de règlement

9.6.1 Terme

Concernant les Prestations traitées à prix global et forfaitaire, la facture est adressée à terme échu une fois par mois. Le montant à facturer est équivalent à 1/12^{ème} du montant global et forfaitaire annuel du Marché.

Concernant les Prestations traitées à prix unitaires, la facture est adressée après l'exécution des Prestations réalisées au titre du Bon de commande.

9.6.2 Contenu

Le Titulaire transmet à l'EFS-IDF un exemplaire d'une facture indiquant, outre les mentions légales, les sommes auxquelles il prétend du fait de cette exécution et tous les éléments de détermination de ces sommes.

Les factures comprennent notamment :

- Les nom et adresse du créancier ;
- Le numéro du Marché ;
- Le cas échéant, le numéro du Bon de commande ;
- Le cas échéant, le numéro du bon de livraison ;
- La quantité et la désignation des Prestations réalisées ;
- Le montant hors TVA des Prestations ;
- Le taux et le montant de la TVA en vigueur ;
- Le montant total TTC ;
- La date de facturation.

9.6.3 Dématérialisation

Conformément à l'article L2192-1 du code de la commande publique, les titulaires ainsi que les sous-traitants admis au paiement direct de contrats conclus par l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics transmettent leurs factures sous forme électronique en utilisant une solution mutualisée, mise à disposition par l'Etat.

Cette solution s'intitule CHORUS PRO. Elle permet le dépôt, la réception, la transmission des factures électroniques et leur suivi, et est mise gratuitement à la disposition des fournisseurs.

Les factures, ainsi que tout document jugé utile par le Titulaire ou demandé par l'EFS-IDF, sont adressées à l'EFS-IDF par l'utilisation du numéro de SIRET, lequel est 428 822 852 01811.

En vue de faciliter et accélérer le traitement des factures, l'EFS-IDF a choisi de rendre obligatoire dans CHORUS PRO le remplissage, par le fournisseur, de la zone « Engagement ». Le numéro du Bon de commande (s'il existe) et le numéro du Marché sont à renseigner dans ce champ.

En retour, un suivi du traitement des factures est transmis au fournisseur via CHORUS PRO, l'informant notamment des statuts suivants :

- « Facture rejetée », en cas de refus par l'EFS de la facture émise ;
- « Facture suspendue », en cas de demande de précisions complémentaires nécessaires pour permettre la mise en paiement ; ce statut est réputé donner date certaine à la décision de suspension du délai de paiement par l'EFS.

9.6.4 Délai de paiement

Le paiement des factures intervient dans un délai maximum de 60 jours à compter de la date de réception de la facture. La date de réception des factures est constatée par l'EFS-IDF.

Si la réception de la facture est antérieure à l'acceptation de la livraison des fournitures, le point de départ du délai de paiement correspond à la date d'admission de la livraison des fournitures, constatée par le bordereau de livraison en l'absence de réserves émises sur ce bordereau.

Si, à l'issue des opérations d'admission, les Prestations ne sont pas admises ou si elles sont rejetées à la suite d'une non-conformité documentée constatée dans les conditions définies au CCAP, elles donnent lieu à un avoir.

L'EFS-IDF se libère des sommes dues par virement administratif sur le compte du Titulaire.

9.6.5 Suspension du délai global de paiement

En cas de présentation d'une facture non conforme, ce délai peut être suspendu une fois.

Cette suspension fait l'objet d'une notification au titulaire via un encodage CHORUS ou par tout moyen permettant d'attester une date certaine de réception. Elle précise les raisons qui, imputables au Titulaire, s'opposent au paiement ainsi que les pièces à fournir ou à compléter. Le délai global de paiement est alors suspendu jusqu'à la réception par l'Etablissement, de la totalité des justifications qui ont été réclamées au Titulaire.

A compter de la réception de ces justifications, un nouveau délai commence à courir dans les conditions prévues à l'article R.2192-29 du Code de la commande publique.

9.6.6 Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans le délai susmentionné donne droit au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant forfaitaire de 40 euros et fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du Titulaire. Ils courent à partir du jour suivant l'expiration du délai global jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente avant le premier jour calendaire du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de huit points.

Le Titulaire ne pourra, en aucun cas, se prévaloir d'un retard de paiement, pour suspendre ou interrompre l'exécution des Prestations qui lui incombent en application du Marché.

9.6.7 Nantissement et cession de créance

Le nantissement et la cession de créance s'effectuent conformément aux articles R2191-45 à R2191-63 du code de la commande publique.

Par dérogation à l'article 4.2.1 du CCAG-FCS, seules sont notifiées au Titulaire la copie de l'AE et la copie de l'annexe financière.

Par dérogation à l'article 4.2.2 du CCAG-FCS, l'EFS-IDF délivre uniquement l'exemplaire unique en vue de la cession de créance sur demande écrite du Titulaire.

9.6.8 Renseignement d'ordre comptable

Le comptable public assignataire des paiements est l'Agent comptable secondaire de l'EFS-IDF.

La personne habilitée à donner les renseignements mentionnés à l'article R2191-54 du code de la commande publique est le Directeur de l'EFS-IDF, représentant du pouvoir adjudicateur.

Leurs coordonnées sont mentionnées dans l'AE.

10 RESPONSABILITE – ASSURANCES

Le Titulaire a la responsabilité de la bonne exécution des Prestations. Cette responsabilité est étendue aux conséquences dommageables, corporelles, matérielles et immatérielles à l'égard des tiers et cocontractants des pouvoirs adjudicateurs du fait des Prestations fournies par le Titulaire.

Le Titulaire et les Sous-traitants désignés au Marché doivent justifier au moment de la notification du Marché, puis en cours d'exécution, au moyen d'une attestation portant mention du nom de la compagnie, de l'étendue de la garantie, de la date d'expiration des garanties prévues au contrat, d'une assurance couvrant les conséquences pécuniaires de responsabilité civile qu'ils encourent vis-à-vis des tiers et de l'EFS en cas d'accident ou de tous dommages causés à l'occasion de l'exécution du Marché.

L'attestation doit être remise dans le délai de 15 jours après demande de l'EFS-IDF au Titulaire.

11 RESILIATION (ARTICLE L2195-1 ET SUIVANTS DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE)

11.2 Résiliation pour motif d'intérêt général

L'EFS-IDF peut mettre fin à tout moment à l'exécution du Marché, pour tout motif d'intérêt général, par décision unilatérale notifiée par écrit au Titulaire.

Est notamment constitutif d'un motif d'intérêt général la conclusion d'un marché public sur des prestations identiques ou incluant l'objet du Marché pour répondre aux besoins de l'ensemble des ETS, sans que la décision de résiliation ne puisse ouvrir droit à indemnité au bénéfice du Titulaire, y compris dans le cas où ce dernier n'est pas l'attributaire dudit marché public national.

Par dérogation à l'article 42 du CCAG-FCS, dans la mesure où le Marché ne comporte pas d'engagement minimum contractuel, aucune indemnité n'est due dans ce cas.

11.3 Résiliation aux torts du Titulaire

Sans préjudice des dispositions ci-dessus, l'EFS-IDF peut procéder à la résiliation du Marché, en application de l'article 41 du CCAG-FCS, pour mauvaise exécution du Titulaire sans que celui-ci ne puisse prétendre à indemnité, dans les cas suivants :

- Faute du Titulaire ou incapacité manifeste et durable de celui-ci à satisfaire à l'exécution de ses obligations, constatée par l'EFS-IDF ;
- Manquements répétés avérés au respect des principes de la République ;
- Tout manquement aux obligations de confidentialité mentionnées au CCAP ;
- Non-rectification d'un des motifs d'irrégularité décrit aux articles L8221-3 à L8221-5 du Code du travail dans un délai de 15 jours suivant la mise en demeure adressée par l'EFS-IDF au Titulaire ;
- Non-fourniture ou non-rectification d'une inexactitude, dans un délai de 15 jours suivant la mise en demeure adressée par l'EFS-IDF au Titulaire (sans préjudice de poursuites ultérieures éventuelles), des documents mentionnés à l'article du CCAP relatif aux obligations du Titulaire au regard de sa situation fiscale et sociale.

L'EFS-IDF peut résilier le Marché à la condition d'avoir préalablement notifié par écrit la mise en demeure demandant au Titulaire de remédier aux défaillances dans les délais indiqués, et que la mise en demeure soit restée infructueuse.

La résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de notification de la décision de résiliation.

11.4 Résiliation pour événements liés au Marché

Conformément à l'article 40.1 du CCAG-FCS, l'EFS-IDF peut résilier le Marché dans les deux cas suivants :

- Lorsque le Titulaire rencontre, au cours de l'exécution des Prestations, des difficultés techniques particulières dont la solution nécessiterait la mise en œuvre de moyens hors de proportion avec le montant du Marché ;
- Lorsque le Titulaire est mis dans l'impossibilité d'exécuter le Marché du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure.

Par dérogation aux articles 3.8.3 et 40.2 du CCAG-FCS, le Titulaire ne dispose pas de la faculté de demander la résiliation du Marché pour ordre de service tardif.

11.5 Exécution aux frais et risques

L'EFS-IDF se réserve la possibilité de faire procéder par un tiers à l'exécution de tout ou partie des Prestations aux frais et risques du Titulaire, dans les cas et selon les modalités prévues à l'article 45 du CCAG-FCS et à l'article du CCAP relatif à la défaillance du Titulaire.

12 LITIGES

L'EFS-IDF et le Titulaire conviennent de rechercher en cas de litige un accord amiable et, faute de l'obtenir, de s'en remettre aux juridictions administratives compétentes. Elles élisent pour ce faire domicile en leurs sièges respectifs.

13 OBLIGATIONS DU TITULAIRE AU REGARD DE SA SITUATION FISCALE ET SOCIALE

En application des obligations imposées par les articles L8222-1 et R8222-1 du code du travail, le Titulaire transmet à l'EFS-IDF tous les six mois et jusqu'à la fin de l'exécution du Marché les pièces mentionnées ci-après. Cette transmission est requise y compris pour les éventuels membres du groupement non mandataires et les éventuels sous-traitants.

13.2 Titulaire établi en France

Le Titulaire établi en France remet les pièces suivantes (article D8222-5 du code du travail) :

- Une attestation de vigilance délivrée en ligne sur le site de l'URSSAF ;
- Une attestation fiscale justifiant de la régularité de sa situation fiscale (paiement de la TVA et de l'impôt sur le revenu ou sur les sociétés) ;
- Un numéro unique d'identification permettant à l'acheteur d'accéder aux informations pertinentes par le biais du site internet <https://annuaire-entreprises.data.gouv.fr/>.

La transmission s'effectue via e-Attestations.

13.3 Titulaire établi à l'étranger

Le Titulaire établi à l'étranger remet les pièces qui résultent de la réglementation d'effet équivalent de son pays d'origine et celles qui lui sont applicables au titre de son activité en France (articles L8222-4, D8222-7 et D8222-8 du code du travail).

14 DEROGATIONS AU CCAG-FCS

Le CCAP déroge au CCAG-FCS aux articles indiqués ci-après.

Articles du CCAP dérogeant au CCAG-FCS	Articles du CCAG-FCS auxquels le CCAP déroge
4	4
5.4.2	3.7.2
5.4.2	13.3.2
5.6.1	14.1.1
8	4.5.1
9.5	11.1
9.6.7	4.2.1
9.6.7	4.2.2
11.2	42
11.4	3.8.3
11.4	40.2